

CA1  
EA  
97H54  
FRE  
ex.1  
DOCS

# Hong Kong



Guide à l'usage des visiteurs  
et résidents canadiens



Ministère des Affaires étrangères  
et du Commerce international

Department of Foreign Affairs  
and International Trade

Canada 

# ATTENTION

Travailler ailleurs  
qu'au Canada  
sans l'assurance  
adéquate  
peut être risqué.

Depuis plus de 25 ans, Telfer International assure les Canadiens travaillant partout ailleurs qu'au Canada, y compris les États-Unis. La couverture que nous offrons est complète, flexible et inégalable par la plupart des assureurs provinciaux et privés.

Appelez-nous, et nous vous expliquerons la force et la polyvalence de notre protection.

Téléphone : (514) 284-2002 • Téléc. : (514) 284-3203



## TELFER

Une protection qui va loin

43-9-80-27 v

163075552(F)

Dept. of External Affairs  
Min. des Affaires extérieures

OCT 21 1997

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY  
RETOURNER À LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

# Hong Kong

13-280-27 1/2

Guide à l'usage des visiteurs  
et résidents canadiens



E2-168/1997F

ISBN 0-662-81825-3

This document is also available in English.

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	4
Le 1 <sup>er</sup> juillet 1997.....	5
Les liens avec le Canada.....	6
Entrer et résider dans la RSAS de Hong Kong.....	7
Le droit de résider.....	8
Le droit d'établissement.....	9
Le séjour inconditionnel.....	10
Le séjour conditionnel.....	11
Les droits des Canadiens.....	12
La double nationalité et les services consulaires canadiens.....	13
Quitter Hong Kong pour le Canada.....	14
Se rendre ailleurs en Chine.....	15
Les services consulaires canadiens.....	16
L'inscription des Canadiens résidents.....	17
Le retour au Canada.....	18
Le régime fiscal.....	18

Les douanes canadiennes et le contrôle des importations .....	19
Après avoir résidé à l'étranger.....	20
<b>Les pensions du Canada .....</b>	<b>20</b>
<b>Pour obtenir de plus amples renseignements.....</b>	<b>21</b>
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.....	21
<i>Direction générale des affaires consulaires.....</i>	<i>21</i>
<i>Bureau des passeports.....</i>	<i>22</i>
<i>Publications.....</i>	<i>23</i>
Bureaux diplomatiques et consulaires canadiens en Chine et à Hong Kong.....	23
<i>Bureau du Commissariat du Canada</i> <i>Consulat général du Canada</i> <i>(après le 1<sup>er</sup> juillet 1997).....</i>	<i>23</i>
<i>Ambassade du Canada en</i> <i>République populaire de Chine.....</i>	<i>24</i>
<i>Consulat général du Canada (Shanghai).....</i>	<i>24</i>
<i>Consulat du Canada (Guangzhou).....</i>	<i>24</i>

## INTRODUCTION

Le 1<sup>er</sup> juillet 1997, Hong Kong sera rétrocédée à la Chine après 150 ans sous autorité britannique. Les principes régissant la transition sont énoncés dans un accord signé en 1984 par les gouvernements de la Chine et du Royaume-Uni — la Déclaration commune sino-britannique. Quoique la plupart des arrangements touchant la transition soient maintenant connus, les discussions se poursuivent sur un certain nombre de questions.

Des centaines de milliers de Canadiens entretiennent des liens privilégiés avec Hong Kong. Ces dernières années, des milliers de résidents de l'île ont immigré au Canada, y ont étudié ou y ont établi des rapports économiques étroits. Plus de 100 000 citoyens canadiens résident à Hong Kong de façon permanente ou semi-permanente, et des milliers d'autres s'y rendent régulièrement.

Les Services consulaires du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international ont préparé la présente brochure pour expliquer les changements auxquels il faut s'attendre et pour conseiller et guider les personnes concernées. Tout a été fait pour que l'information qu'elle renferme soit aussi précise et à jour que possible. Toutefois, dans certains cas, les mécanismes et modalités de la transition et les structures gouvernementales et administratives subséquentes sont encore en mutation. Les Renseignements consulaires aux voyageurs concernant Hong Kong ainsi qu'une version électronique de la présente brochure, publiés sur la page d'accueil du site Web du Ministère, donneront des renseignements supplémentaires. Les Canadiens peuvent consulter ces sources pour obtenir une information à jour.

On trouvera la présente brochure au site Web suivant : <http://www.dfait-maeci.gc.ca>. Il est aussi possible d'obtenir des exemplaires au Commissariat du Canada à Hong Kong ou à l'InfoCentre du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2; téléphone : 1-800-267-8376 ou (613) 944-4000. La page d'accueil du Commissariat du Canada à Hong Kong donne également des renseignements supplémentaires (<http://www.canada.org.hk>).

## **LE 1<sup>er</sup> JUILLET 1997**

Le 30 juin 1997, à minuit, Hong Kong cessera d'être sous tutelle britannique. L'île de Hong Kong, les territoires de Kowloon et les Nouveaux Territoires seront rendus à la souveraineté de la Chine. Ils constitueront alors la « Région sous administration spéciale » (RSAS) de Hong Kong.

Il y a plus de dix ans que la Chine et le Royaume-Uni ont entamé des discussions sur les conditions du transfert de la souveraineté. Ces discussions ont abouti en 1984 à un accord entre les deux pays — la Déclaration commune —, qui jette les bases législatives et politiques de la transition. En 1990, la Chine adoptait une loi, promulguée par l'Assemblée nationale populaire, confirmant la Déclaration. Cette Loi est connue sous le nom de Loi fondamentale.

La Loi fondamentale instaure le principe : « un pays, deux systèmes », qui sera appliqué pendant la période de transition. D'une façon générale, elle protège les institutions et le mode de vie hongkongais au cours des 50 prochaines années et assure à la région une autonomie considérable en matière de commerce, de culture, de

politique et d'économie. Elle affirme le contrôle de la défense et des affaires étrangères par la Chine, notamment le déploiement de ses forces militaires dans l'île.

En 1996, le gouvernement de la Chine a constitué un comité préparatoire pour gérer la transition. Regroupant des gens d'affaires haut-placés et des notables de Hong Kong, ainsi que des officiels chinois, le Comité préparatoire présente des recommandations à l'Assemblée nationale populaire chinoise. À la fin de 1996,

- ✓ le Comité avait choisi 400 « électeurs » pour constituer le Comité de sélection qui a nommé M. C.H. Tung premier ministre désigné pour remplacer le gouverneur après le 1<sup>er</sup> juillet 1997;
- ✓ il avait nommé les membres d'une assemblée « provisoire ».

## LES LIENS AVEC LE CANADA

Depuis longtemps, le Canada et ses citoyens entretiennent avec Hong Kong une relation fructueuse pour les deux parties. On estime à près de 500 000 le nombre de Canadiens originaires de Hong Kong et, ces dernières années, près de 20 p. 100 de l'immigration canadienne provenait de l'île. Chaque année, 15 000 étudiants de Hong Kong — le groupe d'étudiants étrangers le plus nombreux au Canada — fréquentent les universités canadiennes. D'après les estimations du Commissariat du Canada à Hong Kong, plus de 100 000 Canadiens vivent sur le territoire et des milliers d'autres s'y rendent chaque année.

La valeur marchande des exportations du Canada vers Hong Kong dépasse de beaucoup le milliard de dollar par an, et



les investissements directs du Canada représentent 2 milliards de plus. L'investissement hongkongais au Canada se chiffre à près de 5 milliards de dollars et Hong Kong est le deuxième acheteur de titres d'emprunt canadiens en Asie (après le Japon). Ensemble, les Lignes aériennes Canadien International, Air Canada et Cathay Pacific assurent plus de 30 vols par semaine entre le Canada et l'aéroport Kai Tak de Hong Kong. En outre, des centaines de sociétés canadiennes ont d'importantes opérations sur le territoire.

## **ENTRER ET RÉSIDER DANS LA RSAS**

Les renseignements fournis ci-après étant susceptibles de changer à tout moment, toute question concernant l'entrée et la résidence dans la RSAS doit être adressée au département de l'Immigration de Hong Kong.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997, l'entrée et la résidence dans la Région sous administration spéciale de Hong Kong seront classées dans quatre catégories :

- a. Le droit de résider, qui est défini davantage comme le droit à la résidence permanente;
- b. le droit d'établissement (ou un statut d'immigrant équivalent, selon le libellé de la future loi);
- c. le séjour inconditionnel;
- d. le séjour conditionnel.

Les conditions et les formalités rattachées à chacune de ces catégories, de même que toute décision touchant les particuliers, relèvent du Département de l'Immigration de la RSAS de Hong Kong. Bien que tout ait été fait pour que l'information fournie sur ce dossier complexe

soit précise et à jour, seul ce département peut donner des renseignements définitifs et officiels.

---

---

### **Le droit de résider**

---

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 1997, une personne qui n'est pas considérée comme ayant la nationalité chinoise peut satisfaire à la définition de « résident permanent » aux termes du paragraphe 24(4) de la Loi fondamentale si elle remplit les conditions suivantes :

- ✓ elle est arrivée à Hong Kong munie de documents de voyage valides;
- ✓ Hong Kong a été son lieu de résidence pendant une période continue d'au moins sept ans (pour les Canadiens d'origine chinoise qui sont nés à Hong Kong, la période de sept années consécutives peut avoir eu lieu à n'importe quel moment, tandis que pour les étrangers, cette période doit précéder immédiatement la date de demande de résidence permanente);
- ✓ elle a fait de Hong Kong son lieu de résidence permanente avant ou après la formation de la Région sous administration spéciale.

Si un Canadien ou une Canadienne d'origine chinoise, né(e) à Hong Kong, retourne dans son île natale et ne déclare pas sa citoyenneté canadienne au Département de l'Immigration de Hong Kong, il ou elle sera considéré(e) comme un (e) ressortissant(e) chinois(e) aux fins

du droit à la résidence permanente. Les personnes qui jouissent du droit de résider :

- ✓ peuvent entrer à Hong Kong sans aucune condition de séjour;
- ✓ ne peuvent être ni déportées ni expulsées;
- ✓ ont le droit de vote;
- ✓ peuvent se porter candidates à des élections;
- ✓ peuvent occuper certains postes de la sphère politique ou civile.

Il importe de noter que le droit de résider est accordé selon la nationalité et (ou) selon que la personne aura résidé de façon continue à Hong Kong pendant au moins sept ans.

---

### **Le droit d'établissement**

---

Il s'agira d'un droit conféré par la loi dont seront investies les personnes qui possédaient antérieurement la résidence permanente à Hong Kong mais qui ne peuvent la conserver aux termes de la Loi fondamentale : elles seront ainsi autorisées à entrer dans la RSAS librement, à y vivre et à y travailler sans avoir à obtenir d'autorisation ou à renouveler régulièrement leur permis auprès des autorités hongkongaises. Les personnes appartenant à cette catégorie devront troquer leur ancienne carte d'identité de résident permanent contre une carte d'identité portant la lettre « R » (pour *Right to Land*).

Après avoir résidé à Hong Kong de façon continue pendant sept ans, une personne peut demander le droit de résider. Elle doit satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe

24(4) de la Loi fondamentale. Quiconque perd le droit de résider est automatiquement admissible au droit d'établissement. Au moment de la publication de la présente brochure, l'hypothèse est que la plupart des Canadiens nés à Hong Kong jouiront du droit de résider s'ils ne déclarent pas leur citoyenneté canadienne ou s'ils rétablissent leur résidence à Hong Kong avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 ou dans un délai quelconque fixé à cette fin. Dans le cas contraire, on suppose qu'ils pourront se prévaloir au moins du droit d'établissement.

Les principales différences entre le « droit de résider » et le « droit d'établissement » tiennent dans ce que la personne qui possède le dernier :

- ✓ ne jouit pas de certains droits politiques, comme le droit de vote ou de poser sa candidature à des élections;
- ✓ ne peut occuper certains postes de la fonction publique ou des postes politiques;
- ✓ peut être déportée en cas d'infraction grave.

---

### **Le séjour inconditionnel**

---

Contrairement au droit de résider et au droit d'établissement, la catégorie « séjour inconditionnel » sera encadrée par des règles administratives et non par des droits conférés par la loi. En pratique, cela signifie que les personnes qui appartiennent à cette catégorie ne jouissent pas à proprement parler d'un « droit » d'entrer dans la RSAS. Leur entrée ne sera autorisée qu'à la discrétion du Directeur de l'Immigration.

Les personnes autorisées à un séjour inconditionnel peuvent vivre ou travailler librement à Hong Kong, sans avoir à demander d'autorisations périodiques au Directeur de l'Immigration. Cependant, comme il ne s'agit pas d'un droit conféré par la loi, cette autorisation peut être révoquée unilatéralement et la personne peut être déportée.

Les personnes entrant à Hong Kong avec une autorisation de séjour conditionnel (voir la section suivante) et qui ont résidé à Hong Kong pendant plus de sept ans pourront demander le droit de résider ou l'autorisation de séjour inconditionnel. Le droit de résider sera accordé si la personne satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 24(4) de la Loi fondamentale.

---

### **Le séjour conditionnel**

---

Ce sera le statut normal des personnes qui entreront à Hong Kong pour la première fois afin d'y vivre et (ou) d'y travailler pour une certaine période, et qui ne sont pas admissibles au droit de résider ou au droit d'établissement. Ces personnes devront obtenir l'autorisation de travailler, et faire renouveler périodiquement cette autorisation. Le séjour conditionnel peut être annulé unilatéralement à tout moment et le titulaire, déporté ou expulsé.

Après sept ans de résidence continue, une personne autorisée à un séjour conditionnel pourra demander le séjour inconditionnel ou le droit de résider .

## LES DROITS DES CANADIENS

Au moment de la publication de la présente brochure, les politiques, formalités et arrangements régissant les droits des Canadiens de travailler et de vivre dans la RSAS faisaient encore l'objet de discussions. À partir des commentaires ci-dessus sur le droit de résider, le droit d'établissement, le séjour inconditionnel et le séjour conditionnel, nous pensons pouvoir tirer les conclusions suivantes.

- ✓ Les citoyens canadiens nés à Hong Kong peuvent obtenir les statuts conférés par le droit de résider, le droit d'établissement, le séjour inconditionnel et le séjour conditionnel, qu'ils aient été ou non résidents à Hong Kong à un moment quelconque avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997.
- ✓ Après le 1<sup>er</sup> juillet 1997, tous les Canadiens (natifs de Hong Kong ou non) qui ne résident pas pour le moment à Hong Kong pourront demander l'un ou l'autre des quatre statuts selon leur situation particulière.
- ✓ Les citoyens canadiens d'origine chinoise (selon la définition des autorités chinoises), nés sur le territoire chinois, y compris Hong Kong, et arrivant dans la RSAS après le 1<sup>er</sup> juillet 1997, seront considérés comme des ressortissants chinois à moins qu'ils ne déclarent un changement de nationalité aux autorités de l'immigration de la RSAS, confirmant ainsi leur citoyenneté canadienne.
- ✓ Les citoyens canadiens qui obtiennent le droit de résider — soit parce qu'ils en ont fait la demande soit automatiquement — pourraient ne pas avoir droit à la

protection consulaire du Canada dans la RSAS ou ailleurs en Chine.

- ✓ *Le gouvernement du Canada a pour politique d'encourager tous les Canadiens à utiliser uniquement leur nationalité canadienne lors de leurs voyages à l'étranger et dans tous leurs rapports avec d'autres gouvernements, notamment pour l'obtention du droit d'entrée et de résidence à Hong Kong et (ou) dans tout autre pays.*

## **LA DOUBLE NATIONALITÉ ET LES SERVICES CONSULAIRES CANADIENS**

Comme de nombreux pays, la Chine ne reconnaît le droit qu'à une nationalité (citoyenneté) unique. En vertu des lois chinoises, un ressortissant chinois qui acquiert une autre nationalité perd d'emblée la citoyenneté chinoise. En pratique cependant, cette perte ne survient pas à moins d'actions évidentes de la part de la personne, comme le fait de vivre en permanence au Canada, d'utiliser continuellement un passeport canadien, de demander aux autorités chinoises un visa de séjour en Chine ou de renoncer à la nationalité chinoise en informant les autorités chinoises par écrit. (La renonciation à la citoyenneté chinoise est prévue par la législation de la Chine, mais il n'a pas été possible d'avoir des précisions sur la façon de procéder pour y parvenir.)

La législation du Canada autorise ses ressortissants à détenir plus d'une nationalité. Cependant, le gouvernement canadien a pour politique d'encourager les Canadiens à se rendre à l'étranger avec leur passeport canadien et à se présenter aux autorités étrangères en tant que Canadiens.

L'expérience a montré que plusieurs gouvernements, notamment celui de la Chine, ne reconnaissent pas au gouvernement du Canada le droit d'accorder la protection consulaire aux Canadiens qui n'ont pas déclaré leur nationalité canadienne aux autorités locales. Le gouvernement du Canada s'efforcera d'apporter son aide dans de telles situations, mais cela pourrait s'avérer extrêmement difficile. *Les Canadiens qui ont obtenu la résidence permanente à Hong Kong autrement que par leur nationalité canadienne peuvent être particulièrement vulnérables au cas où ils auraient besoin de services consulaires ou autres ou encore du soutien du gouvernement du Canada.*

Au moment de l'établissement des relations diplomatiques entre les deux pays, les gouvernements du Canada et de la République populaire de Chine ont procédé à un échange de notes sur les questions consulaires. Ces notes, en date du 24 octobre 1974, prévoient que les visites d'agents consulaires aux ressortissants canadiens seront facilitées et décrivent les modalités d'assistance établies. De plus, le 19 septembre 1996, le Canada et la Chine ont échangé des notes diplomatiques disposant que le Commissariat du Canada à Hong Kong deviendra un Consulat général le 1<sup>er</sup> juillet 1997. Ces notes prévoient que les questions consulaires dans la Région sous administration spéciale de Hong Kong seront régies par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

## **QUITTER HONG KONG POUR LE CANADA**

Au moment de la publication de la présente brochure, il n'avait pas encore été arrêté si les visiteurs se rendant



au Canada en provenance de Hong Kong et détenant un passeport de la RSAS ou un passeport de citoyen britannique d'outre-mer (CBO) devraient se munir d'un visa. Le dossier est actuellement étudié en priorité, et on s'attend à ce qu'une décision soit prise dans les prochaines semaines.

## **SE RENDRE AILLEURS EN CHINE**

Les Canadiens qui résident à Hong Kong, ou qui s'y rendent en visite, devront se munir d'un visa de la Chine pour passer de la RSAS à une autre ville chinoise. Le visa sera délivré par les missions diplomatiques chinoises au Canada et à l'étranger. On peut aussi s'en procurer un au bureau des visas du ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Chine, 5/F Lower Block, China Resources Building, 26 Harbour Road, Wanchai, Hong Kong, ou dans les bureaux des Services des voyages de la Chine situés à Hong Kong, Kowloon et dans les Nouveaux Territoires. Un visa coûtera de 100 à 160 \$ HK pour une admission et de 150 à 300 \$ HK pour deux admissions.

Les Canadiens qui ont obtenu la résidence à Hong Kong en se prévalant d'une autre nationalité devront aussi se munir d'un visa pour se rendre dans d'autres régions de la Chine. Le gouvernement du Canada exhorte ses citoyens à se servir de leur passeport canadien pour ces voyages, sans quoi ils risquent d'avoir de la difficulté à entrer en Chine. Il pourrait aussi être très difficile de leur apporter une assistance consulaire en cas de problème sérieux, comme une arrestation ou une détention.

## LES SERVICES CONSULAIRES CANADIENS

Le Commissariat du Canada à Hong Kong (qui sera appelé Consulat général du Canada après le 1<sup>er</sup> juillet 1997) et les missions diplomatiques canadiennes en Chine et ailleurs offrent toute une gamme de services, notamment une assistance en cas d'urgence personnelle ou autre et les services liés à la délivrance de passeports et aux demandes de citoyenneté.

Ce que nous pouvons faire :

- ✓ À votre demande, nous pouvons entrer en contact avec des amis et des parents pour solliciter pour vous des fonds d'urgence.
- ✓ Nous pouvons vous apporter une aide lors d'urgences comme les catastrophes naturelles ou les agitations civiles.
- ✓ Nous pouvons vous diriger vers les sources d'information sur les lois, les règlements, les pratiques culturelles du pays et les formalités d'obtention de visas.
- ✓ Nous pouvons vous aider en cas d'urgence médicale ou si vous êtes victime d'un crime.
- ✓ Si vous êtes arrêté, nous tenterons de faire en sorte que vous soyez traité équitablement en vertu des lois du pays. Cependant, nous ne pouvons contourner ces lois ni intervenir dans le processus judiciaire. La brochure — *Guide à l'intention des Canadiens emprisonnés à l'étranger* — qui donne des renseignements et des conseils en cas d'arrestation, est disponible dans les missions à l'étranger ou au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

- ✓ Nous pouvons renouveler votre passeport.
- ✓ Nous acceptons les demandes de citoyenneté canadienne et enregistrons les naissances.
- ✓ Nous offrons divers services juridiques et notariaux.

Le Commissariat du Canada à Hong Kong offre une assistance 24 heures sur 24. En dehors des heures de travail, votre appel sera automatiquement acheminé à un agent consulaire à Ottawa. En cas d'urgence, vous pouvez aussi appeler à frais virés le Service de garde du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, à Ottawa, au (613) 996-8885. Le service Canada Direct est disponible de Hong Kong. Le numéro est : 800 1100.

Pour des renseignements supplémentaires sur les services consulaires, consulter la brochure *Bon voyage, mais...* Elle est offerte dans les missions à l'étranger et à l'InfoCentre du Ministère à Ottawa. Les adresses figurent à la dernière section de la présente brochure.

## **L'INSCRIPTION DES CANADIENS RÉSIDENTS**

Dans le cadre de sa politique normale, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international offre aux Canadiens qui projettent de séjourner plus de trois mois dans un pays étranger la possibilité de s'inscrire auprès de la mission diplomatique ou consulaire dans ce pays. Cette inscription est facultative, mais elle est très utile aux agents consulaires pour entrer en contact avec les citoyens inscrits en cas d'urgence personnelle ou autre.

Les renseignements demandés sont tout à fait confidentiels; ils ne servent qu'aux fins de l'inscription et

ne sont divulgués à aucune autre partie du gouvernement du Canada.

On peut se procurer un formulaire d'inscription au Commissariat du Canada à Hong Kong (Consulat général après le 1<sup>er</sup> juillet 1997).

## LE RETOUR AU CANADA

---

### Le régime fiscal

---

Le revenu acquis à l'étranger par une personne qui a obtenu la résidence au Canada est assujetti au régime fiscal canadien. Si cette personne ne réside au Canada qu'une partie de l'année, son revenu sera imposé au prorata de la durée de résidence au Canada. Cependant, toute personne qui séjourne au Canada plus de 183 jours civils est considérée comme y ayant résidé l'année entière.

En ce qui concerne la part de revenus tirée d'un emploi ou d'une entreprise au Canada, les Canadiens sont assujettis à la fiscalité canadienne, même s'ils ne résident pas au Canada. Toutes les personnes susmentionnées doivent produire une déclaration de revenus au Canada.

Les non-résidents du Canada sont assujettis à une retenue fiscale de 25 p. 100 sur certains revenus passifs, comme les intérêts. Aucune déclaration n'est exigée pour ce type de revenu.

Les renseignements qui précèdent ne sont fournis qu'à titre indicatif. Toute personne prévoyant d'immigrer au Canada et dont les affaires financières ou fiscales sont complexes devrait consulter un conseiller fiscal professionnel.

Les brochures suivantes, publiées par Revenu Canada, sont disponibles au Commissariat du Canada à Hong Kong (Consulat général après le 1<sup>er</sup> juillet 1997) : *Résidents canadiens à l'étranger, Les émigrants et l'impôt et Nouveaux arrivants au Canada.*

Pour de plus amples renseignements, s'adresser au Bureau international des services fiscaux, au 2204, chemin Walkley, Ottawa (Ontario) K1A 1A8; téléphone : 1-800-267-5177.

---

### **Les douanes canadiennes et le contrôle des importations**

---

Vous devez déclarer tous les biens acquis à l'étranger, qu'il s'agisse d'achats personnels ou de cadeaux, de même que les articles achetés dans des magasins hors taxe du Canada ou de l'étranger. Conservez vos reçus en prévision d'une éventuelle inspection.

Si vous avez séjourné hors du Canada pendant 24 heures, vous avez droit à une exonération de taxe de 50 \$ CAN, boissons alcooliques et tabac exclus. Après 48 heures, vous avez droit à une exonération de 200 \$ CAN. Vous pouvez vous prévaloir d'une exonération de 500 \$ CAN, alcool et tabac inclus, pour tout séjour de sept jours et plus hors du pays.

L'entrée de certains articles au Canada est assujettie à des restrictions. Avant d'importer des produits carnés ou laitiers, des plantes, des armes à feu, des véhicules, des animaux exotiques ou des produits fabriqués avec leur peau ou leurs plumes, renseignez-vous auprès des Douanes canadiennes.

L'importation de matériel obscène, d'instruments de propagande haineuse et d'articles nuisibles à l'environnement est interdite.

Pour toute question sur ce qui peut être ramené au Canada, appelez votre bureau local des Douanes. Quelqu'un est là 24 heures par jour, toute l'année, pour répondre à vos questions. Si vous téléphonez du Canada, composez le 1-800-461-9999 pour joindre le Système d'information automatisé des douanes. De l'étranger (ou d'Ottawa), appelez le (613) 993-0534. Les voyageurs rentrant au Canada après une absence de moins d'un an trouveront des renseignements complets dans la brochure *Je déclare*.

---

### Après avoir résidé à l'étranger

---

Après un séjour d'au moins un an à l'étranger, vous pouvez, à votre retour, vous prévaloir d'une dispense pour l'importation de vos meubles et effets personnels. La brochure *Vous revenez vivre au Canada?* donne de l'information sur le sujet. Les brochures *Je déclare* et *Vous revenez vivre au Canada?* sont disponibles au Commissariat du Canada à Hong Kong (Consulat général du Canada après le 1<sup>er</sup> juillet 1997) ou au Service des voyageurs, Revenu Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L5; téléphone : (613) 993-0534 (ou 1-800-461-9999 au Canada).

## LES PENSIONS DU CANADA

Dans certaines conditions, les pensions canadiennes des gouvernements fédéral ou provinciaux sont payables à l'étranger. Comme chaque régime peut être régi par des conditions différentes, les Canadiens devraient demander des précisions aux administrations responsables.

Pour vous renseigner sur les pensions du gouvernement fédéral (comme le Régime de pensions du Canada),

s'adresser à Développement des ressources humaines Canada, Direction générale des programmes de la sécurité du revenu, 6<sup>e</sup> étage, Tour A, Place Vanier, 333, chemin River, Vanier (Ontario) K1A 0L1; téléphone : (613) 957-1602.

Les questions concernant les régimes de pensions provinciaux doivent être adressées aux autorités provinciales pertinentes.

## **POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS**

---

---

**Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international**

---

### ***Direction générale des affaires consulaires***

125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario) K1A 0G2  
Tél. : 1-800-267-6788  
(613) 996-8885  
Télééc. : (613) 943-1054

### ***Service d'urgence et après les heures de travail***

Tél. : (613) 996-8885  
Télééc. : (613) 943-1054

### ***Information sur les voyages***

Tél. : 1-800-267-6788  
(613) 944-6788  
Télééc. : 1-800-575-2500  
(613) 944-2500

### ***World Wide Web***

<http://www.dfait-maeci.gc.ca>

## ***Bureau des passeports***

C'est le Bureau des passeports qui délivre les documents de voyage aux Canadiens. Les demandes sont habituellement traitées en moins de cinq jours ouvrables si elles sont présentées par le demandeur en personne à l'un des 28 bureaux régionaux. Une demande expédiée par la poste au Bureau des passeports est habituellement traitée dans les dix jours ouvrables si l'information et les documents justificatifs sont inclus.

Les formulaires de demande sont distribués par les agences de voyage canadiennes et, dans les collectivités du Grand Nord, elles sont disponibles dans les magasins « Northern » de la Compagnie du Nord-Ouest. Les formulaires ne sont pas les mêmes pour les adultes et les enfants.

Le Commissariat du Canada à Hong Kong (Consulat général après le 1<sup>er</sup> juillet 1997) offre un service complet de délivrance de passeports aux résidents et visiteurs canadiens. Le délai de traitement est habituellement le même qu'au Bureau des passeports, mais peut varier selon le volume de demandes.

Les demandes téléphoniques peuvent être acheminées comme suit :

### **Appels locaux :**

Montréal et ses environs	(514) 283-6206
Ottawa-Hull et les environs	(819) 994-3500
Toronto et ses environs	(416) 973-3251
Vancouver et ses environs	(604) 775-6250

Sans frais : 1-800-567-6868

Visuor : (819) 994-3560



Les demandes par la poste doivent être adressées au Bureau des passeports, Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Ottawa (Ontario) K1A 0G2.

Les 28 bureaux régionaux offrent un service au guichet. Vous trouverez dans votre annuaire téléphonique, dans la partie consacrée à l'Administration fédérale, les coordonnées du bureau le plus près de vous.

Les bureaux diplomatiques canadiens de Beijing, Shanghai et Guangzhou offrent aussi des services complets de délivrance de passeports.

## ***Publications***

### ***InfoCentre***

125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario) K1A 0G2  
Tél. : (613) 944-4000  
Sans frais : 1-800-267-8376

---

## **Bureaux diplomatiques et consulaires canadiens en Chine et à Hong Kong**

---

### ***Bureau du Commissariat du Canada Consulat général du Canada (après le 1<sup>er</sup> juillet 1997)***

11<sup>e</sup> à 14<sup>e</sup> étages  
One Exchange Square  
8 Connaught Place  
GPO Box 11142  
Hong Kong  
Tél. : 011 (852) 2810-4321  
Télééc. : 011 (852) 2810-6736  
Site Web : <http://www.canada.org.hk>

***Ambassade du Canada en République populaire de Chine***

19 Dong Zhi Men Wai Street  
Chao Yang District  
Beijing 100600  
République populaire de Chine  
Tél. : 011 86 (10) 6532-3536  
Télé. : 011 86 (10) 6532-4311

***Consulat général du Canada (Shanghai)***

American International Centre at Shanghai Centre  
West Tower, Suite 604  
1376 Nanjing Xi Lu  
Shanghai 200040  
République populaire de Chine  
Tél. : 011 86 (21) 6279-8400  
Télé. : 011 86 (21) 6279-8401

***Consulat du Canada (Guangzhou)***

Pièce 801, China Hotel Office Tower  
Suite 1563-4  
Liu Hua Lu  
Guangzhou 510015  
République populaire de Chine  
Tél. : 011 86 (20) 8666-0569  
Télé. : 011 86 (20) 8667-2401

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01075600 8



**Autres publications :**

*Bon Voyage, mais . . .*

*En route pour les États-Unis*

*Un compendium des cahots sur le chemin  
des Canadiens séjournant dans le Sud*

*Enlèvements internationaux d'enfants,  
Guide à l'intention des parents*

*Guide à l'intention des Canadiens  
emprisonnés à l'étranger*

*Mexique – Guide pour gens d'affaires et touristes*

*Guide à l'intention des artistes de spectacle canadiens  
qui se rendent aux États-Unis*

Publié par le

Ministère des Affaires étrangères et  
du Commerce international

L'information contenue dans cette brochure est du domaine  
public et peut être reproduite sans autorisation.

# Parler à un téléphoniste étranger pour appeler chez vous peut s'avérer un casse-tête.

Alors prenez  
2 cachets de ceci.



Ou procurez-vous  
1 exemplaire de ceci.



Avant de partir, composez le 1-800-561-8868 pour commander le dépliant format portefeuille de *Canada Direct*\* où tous les numéros d'accès y figurent.

Composez simplement le numéro d'accès <i>Canada Direct</i> du pays où vous vous trouvez pour appeler le Canada.			
Chine	108-186	Philippines ▲	105-10
Hong Kong	800-1100		ou le 102-6-18 ou le 106-6-10
Japon ▲	0039 ◆ 161 ou le 0066-55-161	Taiwan ▲	00 801-20012
Malaisie ▲	800-0017	Thaïlande ▲	001-999-15-1000

▲ Une pièce de monnaie ou une carte téléphonique peut être requise si vous appelez d'une cabine téléphonique publique. ◆ Attendez la deuxième tonalité avant de composer.

**Canada  
direct**

**BCTEL**

**Bell**

**Island  
Tel**

**MTS M&T**

**NBSel**

**NEWTEL**

**SaskTel**

**TELUS**

Membres associés : NorthwesTel et Québec-Téléphone

**STENTOR** et *Canada Direct*\* sont des marques de commerce de Téléglobe Canada Inc. Les compagnies membres de Stentor sont des usagers licenciés. Visitez notre site Web à [http://www.stentor.ca/canada\\_direct](http://www.stentor.ca/canada_direct)